

ODVS

26 NOVEMBRE 2024

**NON-ADMISSION**

**M. BONNAL président,**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,  
DU 26 NOVEMBRE 2024

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 30 novembre 2023, qui a relaxé l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées, la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ariège, les Jeunes agriculteurs de l'Ariège, MM. Jean-Pierre Mirouze, Jean-Luc Fernandez, Cédric Munoz, Philippe Lacube, Rémi Toulis et Mme Clémence Biard du chef d'entrave concertée avec menace à l'exercice de la liberté de réunion.

Des mémoires, en demande et en défense, ainsi que des observations complémentaires, ont été produits.

Sur le rapport de M. Dary, conseiller, les observations de la SCP Doumic-Seiller, avocat de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées, la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ariège, les Jeunes agriculteurs de l'Ariège, MM. Jean-Pierre Mirouze, Jean-Luc Fernandez, Cédric Munoz, Philippe Lacube, Rémi Toulis et Mme Clémence Biard, et les conclusions de M. Tarabeux, avocat général,

après débats en l'audience publique du 22 octobre 2024 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Dary, conseiller rapporteur, Mme Labrousse, conseiller de la chambre, et Mme Dang Van Sung, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

**EN CONSÉQUENCE**, la Cour :

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.